

## **Proposition de modification du Règlement de Police de la Commune de Mies**

**Objectif :** la présente proposition est d'assurer la mise en œuvre de l'extinction nocturne des enseignes lumineuses et éclairages des commerces, ainsi que l'extinction nocturne de leurs climatisations sonores, par insertion d'un nouvel article 79bis. Elle est présentée en application du droit d'initiative prévu à l'article 59 lettre c du Règlement du Conseil Communal.

**Motivation :** La circulaire de la Commune de Mies du 9 novembre 2022 prévoit que « *Les enseignes lumineuses des entreprises et les éclairages des vitrines doivent être éteintes au plus tard une heure après la fermeture et au plus tôt une heure avant l'ouverture* ». Cette mesure est particulièrement importante :

- au plan des économies d'énergie,
- afin de montrer à la population qu'un effort est demandé autant aux entreprises qu'aux particuliers,
- pour protéger la biodiversité et
- réduire la pollution lumineuse affectant le sommeil des habitants.

L'application de cette circulaire est défailante. Il est devenu décisif que cette mesure soit ancrée dans le Règlement de police respectivement que l'autorité ait les moyens d'exiger sa mise en œuvre au besoin.

Pour les mêmes motifs, ainsi que

- par égard au sommeil des habitants, il est important que les mêmes règles s'appliquent aux appareils de climatisation de ces locaux commerciaux émettant du bruit la nuit.

### **Proposition de modification du Règlement de Police :**

#### V. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS (*Chapitre 4 - art. 79bis nouveaux*)

##### *CHAPITRE 4 Economies d'énergie et Biodiversité*

##### *Article 79bis Pollutions nocturnes lumineuse et sonore*

*L'éclairage des vitrines et les enseignes lumineuses des entreprises et commerces, de même que leurs appareils de climatisation émettant du bruit, doivent être éteints une heure après la fermeture. Ils peuvent être allumés au plus tôt une heure avant l'ouverture.*